



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



17050676

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -ENTRÉ
LE 23 MAR 2017

Le Greffier

N° d'entreprise : 0459.014.688

Dénomination

(en entier) : **SONIMMO**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 7134 Péronnes-Lez-Binche, Avenue Léopold III, 25/1

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : Assemblée générale extraordinaire – Modification durée de l'exercice social
– Modification date de l'assemblée générale ordinaire – Adaptation des
statuts – Constatations – Pouvoirs-**

L'AN DEUX MILLE SEIZE

Le vingt-quatre décembre

Au siège social de la société comparante,

Devant Nous, Maître Pierre-Yves LARDINOIS, Notaire de résidence à Péruwelz,

S'est tenue, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme SONIMMO, ayant son siège social à Péronnes-lez-Binche, Avenue Léopold III, 25/1, assujettie à la TVA sous le numéro 0459.014.688, numéro d'entreprise BCE 0459.014.688.

Société constituée suivant acte reçu par le Notaire Eric LEVIE de résidence à Schaerbeek, le 4 octobre 1996, publié aux annexes au Moniteur belge du 25 octobre suivant, sous le numéro 961025-277.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire portant notamment augmentation de capital à la suite de la scission par constitution et absorption de la société GROUPE PROMO, dressé par le Notaire Pierre-Yves LARDINOIS, de résidence à Péruwelz, en date du 7 septembre 2015, publié aux annexes du Moniteur belge du 8 octobre 2015 sous le numéro 141686.

BUREAU

La séance est ouverte à dix heures.

Sous la Présidence de Monsieur Donato FASCELLA, domicilié à La Louvière, rue Victor Garin, 123.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Gianni FASCELLA, domicilié à La Louvière, rue Rieu de Baume, 474.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents, les actionnaires suivants, lesquels déclarent être les seuls actionnaires et posséder le nombre d'actions ci-après :

1) Monsieur FASCELLA Donato, (NN 7712241198), domicilié à La Louvière, rue Victor Garin 123, propriétaire de trois mille cinq cent huit actions, 3.508

2) Monsieur FASCELLA Gianni, (NN 81032711719), domicilié à La Louvière, rue Rieu de Baume, 474, propriétaire de trois mille cinq cent huit actions, 3.508

Total : sept mille seize (7.016,-) actions, soit la totalité du capital.

Dont les identités sont bien connues du notaire soussigné.

EXPOSE DU PRESIDENT.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

I. L'assemblée a pour ordre du jour :

1. Modification durée de l'exercice social

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

2. Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire
3. Constatations - Adaptation des statuts
4. Pouvoirs d'exécution

II. Chaque part sociale donne droit à une voix.

III. Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir au moins les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote pour la modification des statuts et la moitié pour les autres propositions.

IV. Monsieur le Président constate que tous les actionnaires représentant ensemble l'entière du capital social étant présents, il ne doit pas être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

V.- Monsieur le Président déclare que le montant des frais, dépenses ou charges relatifs au procès-verbal d'assemblée générale s'élèvent à 1.512, 50 euros (TVA comprise).

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Les faits exposés par Monsieur le Président étant reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'ordre du jour est abordé et, après délibération, l'assemblée prend les résolutions suivantes, à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DUREE DE L'EXERCICE SOCIAL.

L'assemblée décide de modifier la durée de l'exercice social pour qu'il débute le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

En conséquence, l'exercice social en cours est prolongé de neuf mois et se terminera le 30 septembre 2017.

La durée exceptionnellement longue de l'exercice social en cours se justifie notamment par des opérations dont la réalisation dépasse la durée normale de l'exercice.

L'assemblée décide de modifier l'article 34 des statuts pour le mettre en conformité avec la présente résolution.

L'article 34 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Au trente septembre de chaque année, le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le bilan social. Ils forment un tout. »

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DATE D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire, laquelle se tiendra désormais le deuxième vendredi du mois de mars à 11 heures au siège social de la société.

L'assemblée décide de modifier l'article 23 des statuts pour le mettre en conformité avec la présente résolution.

L'assemblée décide de modifier l'article 23 des statuts lequel sera désormais rédigé comme suit :

« - L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième vendredi du mois de mars à 11 heures.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social de la société ou tout autre endroit indiqué dans la convocation. »

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION : CONSTATATION - ADAPTATIONS DES STATUTS.

A l'unanimité, l'assemblée constate la réalisation effective des résolutions qui précèdent.

En conséquence les articles 23 et 34 seront désormais rédigés comme suit :

Article 23 : Réunion.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième vendredi du mois de mars à 11 heures.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social de la société ou tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

(...)

Article 34 : Ecritures sociales.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Au trente septembre de chaque année, le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le bilan social. Ils forment un tout.

QUATRIEME RESOLUTION : POUVOIRS.

L'assemblée confère au conseil d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

La séance est levée à onze heures.

Identification des parties.

Les noms, prénoms et domicile des parties ont été établis par le Notaire au vu de leur carte d'identité.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2017 - Annexes du Moniteur belge